



HAL
open science

Une échelle européenne pour la justice internationale ?

Isabelle Delpla

► **To cite this version:**

Isabelle Delpla. Une échelle européenne pour la justice internationale ?. Revue d'Etudes Comparatives Est-Ouest, 2014, La fabrique européenne des politiques de réconciliation, 2014/3-4 (45), pp.75-106. 10.4074/S0338059914003040 . hal-01790278

HAL Id: hal-01790278

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01790278v1>

Submitted on 11 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNE ÉCHELLE EUROPÉENNE POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE ?

Isabelle Delpla

NecPlus | « [Revue d'études comparatives Est-Ouest](#) »

2014/3 N° 45 | pages 75 à 106

ISSN 0338-0599

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-revue-d-etudes-comparatives-est-ouest1-2014-3-page-75.htm>

Pour citer cet article :

Isabelle Delpla, « Une échelle européenne pour la justice internationale ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest* 2014/3 (N° 45), p. 75-106.
DOI 10.4074/S0338059914003040

Distribution électronique Cairn.info pour NecPlus.

© NecPlus. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

UNE ÉCHELLE EUROPÉENNE POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE ?

ISABELLE DELPLA

Professeure à l'Université Lyon III Jean Moulin ; idelpla@free.fr

RÉSUMÉ : Que serait une échelle européenne de la justice (pénale) internationale ? Sa pertinence ne va pas de soi, les recherches anglo-saxonnes l'ignorant aussi exagérément que celles sur l'Union européenne la surestiment. Selon ce second point de vue, cette échelle vaudrait principalement par une politique de conditionnalité permettant un progrès vers l'Europe et ses idéaux dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) serait le marchepied. Cette représentation cache toutefois les divisions, les conflits et les paradoxes qui traversent la réception de cette justice et ses tensions internes : l'idée même de cette échelle européenne est ici analysée à partir de la réception du TPIY en Bosnie-Herzégovine.

MOTS-CLEFS : Bosnie-Herzégovine, Union Européenne, justice pénale internationale, politique de conditionnalité, TPIY

INTRODUCTION

Que serait une échelle européenne de la justice (pénale) internationale en Europe ? Un certain européanocentrisme de la réflexion sur la justice internationale ou la construction européenne semble tenir cette échelle pour une évidence. La politique de conditionnalité de l'Union européenne qui fait du TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) une condition d'intégration présente cette justice comme une antichambre et un marchepied pour l'Europe dans un processus graduel d'acquisition et de respect des droits et de la démocratie, processus équivalents à un progrès. Cette vision ne va pourtant pas de soi. D'une part, l'échelle européenne s'impose lorsque l'on considère la littérature sur la construction européenne mais est quasi absente de celle sur les justices transitionnelles : l'effet politique du TPIY y est analysé par des comparaisons avec le Rwanda et non par la place de l'ex-Yougoslavie dans l'espace européen. D'autre part, cette approche graduelle d'une entrée dans l'Europe par la justice internationale, et d'un progrès corrélatif du droit et de la justice, est trompeuse à bien des égards. Elle donne lieu à plusieurs paradoxes : une coopération instrumentale et formelle avec le TPIY peut s'établir au détriment de ses valeurs de justice, tandis que l'adhésion aux valeurs de la justice internationale peut être le corollaire de l'éloignement de toute perspective d'intégration européenne. Cette vision donne aussi une représentation par trop simplifiée de l'échelle européenne, essentiellement vue par le prisme des pays membres de l'UE.

Le propos de cet article est d'analyser l'idée même de l'échelle européenne en partant, non de l'intégration européenne et de la perspective de l'UE, mais davantage de la justice (pénale) internationale et de sa réception en Bosnie-Herzégovine (B.-H.). Je ne traiterai pas ici de la cohérence ou de l'incohérence de la politique européenne à l'égard de l'ex-Yougoslavie ni de celle des différentes diplomaties européennes¹. Je ne traiterai pas non plus des réalisations de la justice pénale internationale en ex-Yougoslavie et de la réforme des systèmes pénaux nationaux. Je vise plutôt à esquisser la pertinence et la signification d'une échelle européenne dans la réception de la justice (pénale) internationale en me plaçant du point de vue d'un citoyen ordinaire de

1. Voir *International Crisis Group*, 2009, 2011, 2012. Sur les contradictions de l'UE par rapport à la Bosnie-Herzégovine, lire Juncos (2012).

l'ex-Yougoslavie. La perspective des r cipients ou « b n ficiaires » de cette justice n'est ni plus authentique ni plus v ridique qu'une autre, mais elle permet de se d prendre de certaines fausses  vidences. Une telle  chelle europ enne, en effet, n'est pas  vidente et doit  tre reconstruite   partir d' l ments divers. La reconstruction propos e n'a aucune pr tention   la syst maticit  et   l'exhaustivit  et sa vis e est avant tout programmatique.

1. DE LA JUSTICE INTERNATIONALE   L'ENTR E DANS L'EUROPE, LA CONS QUENCE EST-ELLE BONNE ?

1.1. CONDITIONNALIT  ET PROP DEUTIQUE

Lorsqu'en 1838, Jeremy Bentham a introduit l'appellation de droit international pour remplacer l'expression alors usuelle de droit des gens, il a pu  crire un trait  de paix internationale et perp tuelle pour r gler les relations entre la France et l'Angleterre (Bentham, 1838-1843). Bien s r, Bentham n'ignorait pas l'existence du reste du monde et se pr occupait du sort des colonies mais l' chelle des relations et conflits entre la France et l'Angleterre  tait   ses yeux assez d terminante pour croire que de son r glement d coulerait la paix internationale, ces pays entra nant leurs colonies dans leur sillage. Cet europ centrisme se retrouve dans les  crits de Kant sur la paix perp tuelle et leur r ception (Kant, 1784 ; 1795).  tendant le mod le du contrat social   une  chelle internationale, Kant pr nait une alliance des peuples qui d terminerait les r gles des relations entre  tats (droit international) et celles entre les  tats et les individus (droit cosmopolitique). Le citoyen d'une R publique, coauteur de ses lois, devenu indirectement l gislateur international, serait ainsi citoyen du monde. Les vues de Kant sont, tour   tour, pr sent es comme la matrice et la source spirituelle des Nations unies ou de l'Europe : l'assemblée des Nations unies serait une version imparfaite et lâche de ce congr s des  tats, sans obligation contraignante, tandis que l'Union europ enne serait la version forte et aboutie d'une alliance des r publiques, r gies par le droit dans leur constitution interne et leurs relations ext rieures². L'Europe est   alors

2. Sur l'id e d'un Kant inspirateur de la SDN, voir Ruysen (1924) et, pour l'Europe, Castillo & Leroy (2001). Voir aussi Habermas (1996).

perçue comme la réalisation d'un idéal dont l'ONU ne serait qu'une pâle approximation.

Cette approche européenocentrique du droit international, qui fait de ce dernier une antichambre ou un marche-pied pour une Europe incarnant l'acmé de ses idéaux, pourrait prêter à sourire, comme le signe d'un temps révolu où les Lumières européennes se pensaient le centre du monde. Elle reste pourtant prégnante dans les représentations communes de la justice internationale et de l'ex-Yougoslavie : la conformité avec les réquisits de cette justice est un préalable et une condition pour l'adhésion à l'Union européenne. Ce qui est vrai de diverses conventions internationales, que la Yougoslavie a d'ailleurs souvent déjà ratifiées, l'est tout particulièrement de la justice pénale internationale sous la forme du TPIY. Chaque étape franchie dans la coopération avec cette institution le serait également dans le difficile et long chemin qui mène à l'entrée dans l'Union européenne tandis que, à l'inverse, le refus ou l'incapacité de coopérer avec le TPIY barrerait la route vers l'Europe.

Cette représentation a une pertinence certaine. Le TPIY fait partie d'une politique de conditionnalité européenne et la coopération avec cette institution a été la pierre de touche de la volonté d'entrer dans l'Europe. Cette coopération étant aussi une condition d'obtention d'aides économiques, Stipe Mesić pour la Croatie, Zoran Đinđić pour la Serbie ont choisi, à la fois par conviction et par calcul, de transférer à la Haye les hommes politiques ou les généraux inculpés de leur pays et de leur groupe national. Avant de devenir Président de la République de Croatie, Mesić a témoigné à La Haye en tant que témoin protégé et potentiellement menacé. En 2003, Đinđić, premier ministre de la Serbie, a payé de sa vie sa décision de livrer Slobodan Milošević au TPIY. Leur choix de coopérer correspondait à celui d'une intégration européenne, d'une démocratisation « libérale » et d'une opposition aux partis nationalistes. Le tribunal apparaît alors comme une voie vers la paix, la stabilité politique et le développement économique.

Au-delà de ces figures progressistes, un consensus s'est établi parmi les partis politiques en Croatie, y compris nationalistes, pour parvenir à l'intégration européenne, effective le 1^{er} juillet 2013 (Jović, 2011). Les partis nationalistes, ainsi devenus partisans de l'Union européenne, ont fini par jouer la carte de la coopération avec le TPIY alors qu'ils lui étaient initialement les plus hostiles (Subotić, 2009). Ironie du sort,

Ivo Sanader, opposé au TPIY en tant que représentant dans l'opposition du HDZ³, s'est mis à le soutenir une fois nommé premier ministre en 2003... et, en novembre 2012, a été condamné à dix ans de prison pour corruption grave dans l'exercice de ses fonctions, preuve que la justice croate peut viser les plus hauts responsables, ce qui est la mission du TPIY sur un autre plan. De manière bien plus conflictuelle et clivée, on peut aussi lire l'évolution de la politique en Serbie selon une ligne de partage entre ceux qui acceptent la coopération avec le TPIY à des fins d'intégration européenne et ceux qui refusent l'une et l'autre. Cette ligne de fracture s'étend bien au-delà des partis politiques et se retrouve également parmi les autorités religieuses, le clergé orthodoxe serbe liant son refus de la justice pénale internationale à celui d'une européanisation occidentale (Buchenau, 2010). Le refus de cette justice marquerait clairement celui des valeurs de l'Union européenne.

Le TPIY prolongerait de la sorte l'héritage du tribunal de Nuremberg : l'entrée dans l'Europe concrétiserait et consacrerait le refus des valeurs d'intolérance et la condamnation absolue des crimes contre l'humanité et des génocides. La perspective d'intégration européenne offrirait ainsi une confirmation indirecte des théories de la justice transitionnelle : les procès pour crimes de masse seraient une voie d'accession ou un levier vers l'État de droit et la démocratie (Orentlicher, 1991). Il y aurait une pente ascendante et vertueuse qui conduirait les États d'un rejet des crimes à l'acceptation des procès équitables, d'abord internationaux, puis nationaux, et à une entrée dans l'Europe. De fait, après avoir longtemps renâclé, la Croatie a transféré les inculpés croates à La Haye et a organisé des procès pour crimes de guerre et une réforme de ses institutions pénales⁴. Le TPIY a ainsi été un levier à double titre : à titre de condition explicite d'intégration européenne et par la réforme des

3. *Hrvatska demokratska zajednica*, Communauté démocratique croate, parti nationaliste fondé en 1989 par Franjo Tuđman.

4. Concernant les procès pour crimes de guerre en Croatie, voir le rapport de l'OSCE de 2008 (http://www.snv.hr/pdf/OSCE_report_2008_en.pdf) et celui de Human Rights Watch de 2013 (<http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/croatia?page=1>). Pour le développement des institutions judiciaires nationales, voir <http://www.icty.org/sid/10462> et les conclusions sur la Croatie de la Commission to the Council and the European Parliament «Enlargement Strategy and Main Challenges 2010-2011» ; http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/conclusions_croatia_en.pdf

procès pour crimes de guerre et des systèmes judiciaires nationaux dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a assuré le *monitoring*⁵. Dans cette perspective, le TPIY a fermement soutenu la création de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine (*Sud BiH*) pour prendre le relais de ses activités et de ses procédures et a constitué un modèle direct de réforme du système judiciaire bosnien.

1.2. UNE ÉVIDENCE TROMPEUSE

Cette vision d'une justice internationale propédeutique démocratique et antichambre de l'intégration européenne est toutefois partielle et partiellement trompeuse. L'idée commune dans les justices transitionnelles d'une vertu pédagogique des procès pour crimes de masse, permettant un meilleur respect des droits de l'homme par la confrontation avec les crimes du passé, n'a guère été accréditée par l'évolution des pays de l'ex-Yougoslavie, même dans sa version la plus optimiste⁶. Comme l'a justement souligné Jelena Subotić (Subotić, 2009), la politique de conditionnalité a entraîné un usage pragmatique et instrumental de la justice pénale internationale. La coopération avec le TPIY des gouvernements démocratiques de Serbie et de Croatie a été proportionnelle à leur désengagement des valeurs de cette institution : ils l'ont présentée comme un simple moyen ou une potion amère à avaler pour entrer dans l'Europe et obtenir des aides économiques et non comme l'occasion d'une interrogation sur les crimes passés et sur les valeurs de justice. Considérant que cette justice a été détournée de ses fins, Subotić souligne un paradoxe : plus ces pays, la Serbie notamment, ont formellement coopéré avec le TPIY, moins ils se sont efforcés d'affronter leur passé de violence. Selon Mladen Ostojčić (voir dans ce numéro, pp. 107-148), la politique de conditionnalité a même favorisé une socialisation des criminels de guerre, inculpés ou condamnés, dont la reddition « volontaire » a été louée comme un « ultime » sacrifice pour la patrie.

Subotić critique donc les limites d'une politique de conditionnalité trop axée sur la justice pénale internationale qui permet une adhésion

5. Concernant l'activité de monitoring, voir <http://www.osce.org/zagreb/45126>.

6. Voir la thèse de Mark Osiel (2006) selon laquelle les procès pour crime de masse peuvent contribuer à l'instauration de valeurs démocratiques de respect des droits de l'homme, à commencer par celui de la défense. Selon Osiel, ils favoriseraient aussi un dissensus délibératif, à défaut d'un consensus bien illusoire dans des sociétés divisées.

formelle à ses procédures au détriment de ses finalités. De surcroît, l'accent mis sur les responsabilités pénales individuelles ne prend pas en compte le caractère collectif des crimes commis. Selon elle, une telle politique accorde trop de vertu réformatrice à la coopération avec le TPIY et se prive d'autres outils de pression, une fois cette coopération obtenue. Paradoxalement, les analyses de Subotić soulignent la nécessité d'une telle conditionnalité. Si les démocrates serbes peuvent regretter que celle-ci soit un obstacle supplémentaire dans leur politique pro-européenne, à l'inverse, elle apparaît d'autant plus cruciale du point de vue de l'Union européenne : puisque la coopération avec le TPIY n'est pas un indice suffisant du refus des crimes et que les gouvernements peuvent en faire un usage pragmatique et formel sans adhésion substantielle à ses principes et en conservant les mythes nationalistes les plus mortifères, le refus de coopération avec le TPIY est d'autant plus significatif d'un refus des valeurs européennes. À défaut d'être une garantie positive, elle est un révélateur négatif⁷.

La lecture de Subotić a toutefois deux limites majeures : même si ce n'est pas l'objet de son analyse, elle suppose une vision cohérente de l'Europe et une progressivité des réquisits menant de la justice internationale à l'Europe. Elle met en évidence le paradoxe d'une justice dont les valeurs et les fins sont d'autant plus évincées que ses procédures sont mieux mises en œuvre. Inversement, il faudrait souligner une cruelle ironie : *de facto*, plus forte est l'adhésion aux valeurs et finalités de cette justice internationale, plus éloignée est la perspective d'intégration européenne. Tel est du moins le cas de la Bosnie-Herzégovine : les attentes des autorités et des citoyens bosniaques⁸ à

7. Cette réinterprétation négative est d'ailleurs plus appropriée pour qualifier les effets de la justice internationale : alors que ses promoteurs lui avaient assigné des buts grandioses, critiqués à juste titre pour leur irréalisme (Stover, 2005 ; Clark, 2009), Diane Orentlicher (2008) parle de restriction de l'espace du déni plutôt que de pédagogie de la vérité pour définir l'impact du TPIY en Serbie.

8. J'emploie ici à dessein le terme de « bosniaque », qui se réfère aux musulmans de Bosnie-Herzégovine, plutôt que celui de « bosnien » qui désigne l'ensemble des habitants de la Bosnie-Herzégovine. En effet, même si des dirigeants, des représentants d'associations et, plus encore, des citoyens serbes ou croates de Bosnie ont pu soutenir le TPIY, c'est seulement parmi les Bosniaques et leurs dirigeants que le TPIY a fait durablement l'objet d'un large soutien public.

l'égard du TPIY relèvent de l'adhésion à des valeurs et pas seulement d'un calcul d'intérêt⁹.

Les autorités bosniaques ont, dès 1993, constamment coopéré avec la justice pénale internationale, à la fois en parole et en acte *via* leurs différentes agences (police, services secrets, commission pour les personnes disparues, etc.) et par l'arrestation ou la reddition des militaires bosniaques inculpés¹⁰. En 1993, le gouvernement de Bosnie-Herzégovine a déposé une plainte pour agression et génocide devant la Cour internationale de justice (CIJ) de la Haye, qui juge les conflits entre États, dans l'espoir qu'une condamnation de la Serbie entraînerait un soutien au gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine. Montrer, en temps de guerre, que les Bosniaques étaient les premières victimes du conflit, qu'ils subissaient une agression et un génocide et n'étaient pas des belligérants dans une guerre civile, c'était faire valoir le droit de tout État à se défendre ou à être défendu, en protestation contre l'embargo sur les armes qui frappait la Bosnie-Herzégovine ou dans l'espoir d'une intervention militaire internationale pour mettre fin à la guerre. Après 1995, les représentants bosniaques escomptaient du jugement de la CIJ le versement de réparations par la Serbie et un affaiblissement de la Republika Srpska (RS) propice à la réunification du pays, divisé en deux entités par les accords de Dayton de 1995¹¹. Ils espéraient que,

9. Je suis en désaccord sur ce point avec la vision trop réductrice des « *true believers* » ou vrais croyants en cette justice, avancée par Subotić. Pour elle, seules les ONG de défense des droits de l'homme croient sincèrement en cette justice tandis que les élites politiques, voire les associations de victimes, pratiquent l'instrumentalisation et sont animées par des desseins nationalistes. Il s'agit toutefois d'une conception trop simpliste de la croyance en la justice : les dirigeants bosniaques ont pu faire un usage stratégique de ladite justice tout en étant de vrais croyants. Voir le compte rendu de l'ouvrage de Subotić (DELPLA, 2013) et, sur l'adhésion au TPIY par les Bosniaques, lire Delpla (2014).

10. En Bosnie, le lien entre action du TPIY et changements politiques d'ensemble est promu dans les ONG de défense des droits de l'homme, Comité Helsinki ou Helsinki Board, mais cette vision demeure marginale sur la scène politique, quoique surreprésentée dans les rapports internationaux qui interviewent en priorité les membres de ces ONG. Cf. par exemple, Orentlicher (2010).

11. Les accords de Dayton de 1995 ont mis fin à la guerre par une division institutionnelle du pays en deux entités : la Republika Srpska et la Fédération, elle-même divisée en une partie bosniaque et une partie croate. Chaque entité jouit d'une très grande autonomie politique, étant dotée d'un parlement et de ministères propres, à l'exception des affaires étrangères. L'État central a d'autant moins de pouvoir que

en permettant l'arrestation et la condamnation des dirigeants de la RS, notamment pour génocide, le TPIY contribuerait à l'affaiblissement de la RS, directement et indirectement, en prouvant qu'elle était fondée sur un génocide. L'importance de juger les dirigeants étatiques serbes et bosno-serbes en découle. Dans ce dessein, les intérêts bosniaques ont rencontré ceux des procureurs et juges du TPIY dont la fonction première est de poursuivre les chefs d'État et les plus hauts dirigeants.

Les autorités bosniaques ont donc cherché dans les procès du TPIY la reconnaissance de leur droit étatique, externe (par rapport à la Serbie) et interne (par la disparition de la RS). Le soutien au TPIY du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine en temps de guerre et des autorités bosniaques de la Fédération ensuite peut ainsi relever du paradigme de la naissance et de la constitution d'une nation, au double sens de nationalité et d'État. En effet, pour ces autorités, la justice internationale permettait de reconnaître la légitimité morale d'une nation victime par excellence de la guerre et porteuse des valeurs d'un islam européen. Leur approche met en avant des valeurs morales constitutives de l'identité bosniaque, laquelle se veut modérée, tolérante et attachée à la justice. D'où l'ambiguïté d'une défense indissociable de l'unité de la Bosnie-Herzégovine pour tous les Bosniens et du bon droit des Bosniaques (Moe, 2010).

Cette démarche peut être rapprochée du processus d'unification nationale en Israël par le procès Eichmann. Celui-ci a contribué à une reconnaissance de la Shoah et de ses victimes, à la fois à l'étranger et en Israël, où les rescapés des camps étaient négligés voire méprisés¹². Cependant, alors que le procès Eichmann a eu lieu en Israël, devant un tribunal israélien, le processus a clairement pris en Bosnie une dimension internationale. C'est dans le droit international, à la fois public, humanitaire et pénal, que les Bosniaques ont tenté de fonder leur légitimité morale et politique. C'est dans l'intégration européenne qu'ils ont placé leurs espoirs.

la Présidence est tripartite, comptant un représentant des trois peuples constituants (Croate, Serbe, Bosniaque) qui ont chacun le droit de veto. Sur les accords de Dayton voir notamment Bose (2004).

12. Pour le regard d'un contemporain sur le procès et ses effets sociaux, voir Gouri, 1995 ; sur la nature plus improvisée que planifiée de cette légitimation politique par le procès, voir Yablonka (2004).

Pourtant, cette stratégie a fait long feu pour des raisons interne (la division institutionnelle du pays) et externe (la décision de la CIJ). En reconnaissant qu'un génocide avait été commis à Srebrenica, l'arrêt de la Cour internationale de justice a été formellement calqué sur les décisions du TPIY mais sans en tirer aucune conséquence substantielle au niveau étatique¹³ : la CIJ ne reconnaît de génocide qu'à Srebrenica, n'impute pas à la Serbie la responsabilité de commission ou de complicité de génocide et n'accorde pas de réparations à la Bosnie-Herzégovine¹⁴. Sa décision signe aussi l'échec de la stratégie des autorités bosniaques de s'appuyer sur les procès de La Haye pour obtenir une révision des accords de Dayton au profit de la consolidation du pouvoir de l'État central. Quant aux perspectives d'intégration européenne, elles s'éloignent toujours un peu plus en raison de l'aggravation de la crise politique en Bosnie-Herzégovine et du renforcement des conditions d'intégration européenne. Du respect de la conditionnalité en matière de justice pénale internationale à l'intégration européenne, la conséquence n'est pas toujours bonne.

2. UNE EUROPE INVISIBLE OU INASSIGNABLE

Assurément, la conditionnalité européenne ne se limite pas à la coopération avec le TPIY¹⁵ et c'est l'incapacité ou le refus d'y satisfaire des dirigeants de la Bosnie-Herzégovine, notamment de la RS, qui a plongé en 2007 la Bosnie dans une grave crise politique¹⁶. Toutefois, aborder les relations du TPIY et de l'Europe uniquement à travers la politique de conditionnalité peut aussi être trompeur : cette dernière a le mérite d'une certaine constance et, par ce biais, l'Union européenne apparaît comme un acteur incontournable, assignable, déterminé et

13. Pour les décisions du TPIY sur Srebrenica, voir l'Encadré 1.

14. CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), La Haye, 26 février 2007 ; <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&k=f4&case=91&code=bhy&p3=4>

15. La conditionnalité concerne aussi la réforme de l'administration publique et de la police. Sur la réforme de la police, voir Collantes-Celador (2009) et Collantes-Celador & Ioannides (2011).

16. Au sujet de cette crise précipitée par l'échec de la réforme de la police en 2007, voir Bougarel (2011) et Sarajlić-Maglić (2011).

cohérent dans sa politique relative aux crimes de guerre et aux guerres des années 1990 en ex-Yougoslavie.

2.1. UNE EUROPE ABSENTE

Cette perception est néanmoins loin d'être partagée. D'une part, les recherches anglo-saxonnes consacrées aux effets sociaux et politiques de la justice pénale internationale n'accordent, au mieux, qu'une place secondaire à l'Europe. Non seulement l'évolution des pays de l'ex-Yougoslavie est comparée avec celle du Rwanda (Neuffer, 2001 ; Stover et Weinstein, 2004) mais encore elles ne prennent guère en considération le rôle de l'Union européenne. Dans les ouvrages de référence à ce sujet, l'Union européenne est d'ailleurs absente de l'index (Bass, 2000 ; Stover & Weinstein, 2004) ou l'objet de quelques rares réflexions (Scharf, 1997 ; Neuffer, 2001 ; Kerr, 2004 ; Hagan, 2003 ; Nettlefield, 2010). Alors que l'ONU, l'OTAN, les États-Unis ou différents pays d'Europe comme la France, le Royaume Uni ou les Pays Bas sont érigés en acteurs déterminants de la guerre et de l'après-guerre, tel n'est pas le cas de l'Union européenne. L'Europe n'est qu'une localisation géographique contingente, de même que l'Afrique pour le Rwanda, et non une échelle d'analyse pertinente et indispensable.

Cette minimisation de l'Union européenne peut conduire à une certaine myopie : les analyses très pessimistes du Human Rights Center de Berkeley (Stover & Weinstein, 2004) sur les pouvoirs réformatrices du TPIY découlaient en partie d'une telle décontextualisation qui négligeait le rôle de la conditionnalité européenne pour les pays faisant de l'intégration européenne leur priorité. Mais, même en tenant compte du contexte européen du TPIY, l'échelle européenne ne va pas de soi. L'Union européenne s'avéra incapable d'une action cohérente et déterminée durant la guerre. Les divisions des pays européens lors de la guerre en ex-Yougoslavie se reflètent dans la gestion de l'après-guerre et des mécanismes supposés de justice transitionnelle. Il serait aisé de souligner les ambiguïtés de plusieurs d'entre eux dans leur soutien au TPIY : le secteur sous contrôle français en Bosnie-Herzégovine a longtemps été un refuge pour les inculpés du TPIY, tandis que les autorités françaises s'opposaient au témoignage à La Haye des militaires français de la FORPRONU (Scheffer, 2012, p. 125 *et sqq.*).

2.2. UNE EUROPE INSIGNIFIANTE : LE CAS DE SREBRENICA

Les dissensions entre les pays européens impliqués dans la FORPRONU sont flagrantes dans le cas de Srebrenica.

*Encadré 1**La question des responsabilités dans la chute de Srebrenica*

L'enclave de Srebrenica en Bosnie orientale a été officiellement déclarée « zone de sécurité » par les Nations unies en 1993 et ses habitants – dont des milliers de réfugiés venant de tout l'Est de la Bosnie – placés sous la protection de la communauté internationale représentée, en 1995, par un bataillon de casques bleus néerlandais (*Dutchbat*). Malgré l'avancée des forces serbes, l'enclave n'a été défendue ni par la FORPRONU ni par l'OTAN, le général français Bernard Janvier, alors commandant de la FORPRONU, n'ayant pas autorisé à temps les frappes aériennes indispensables. Le 11 juillet 1995, Srebrenica est ainsi tombée aux mains des forces nationalistes serbes du général Mladić qui ont organisé le transfert forcé des femmes et des enfants et massacré plus de 7 500 hommes bosniaques. En 2001, le TPIY a condamné en première instance le Général Krstić, chef du corps de la Drina, à 46 ans de prison pour sa participation à cette opération et a jugé que Srebrenica était un génocide (affaire IT-98-33). Le TPIY, cependant, ne juge que les responsabilités criminelles dans le massacre et non les responsabilités politiques dans la chute de l'enclave aux mains des forces serbes. Au cours des mois et années qui ont suivi, plusieurs rapports d'enquête ont été commandités par des institutions internationales ou des pays impliqués à des titres divers dans la chute de l'enclave (ONU, France, Pays-Bas). Il s'agit principalement des rapports de l'ONU (Nations unies, 1999), de la Mission d'information de l'Assemblée nationale française (Assemblée nationale, 2001), de l'Institut néerlandais de recherche sur la guerre, un organisme indépendant de recherche historique missionné par le gouvernement des Pays-Bas en 2002 (NIOD, 2003), le Parlement néerlandais en 2003. En revanche, d'autres États européens dont la responsabilité a pu également être mise en cause n'ont pas fourni d'enquête ou de rapport, à l'instar de la Grande-Bretagne.

L'Europe n'a été un acteur déterminant ni de la gestion de la guerre à Srebrenica ni de l'après-guerre, alors même que les troupes et hiérarchies militaires directement concernées dans la chute de l'enclave étaient néerlandaises, françaises et britanniques. Il n'y eut pas non plus

de réaction européenne au massacre de Srebrenica et à sa qualification de génocide par le TPIY puis par la CIJ. À la différence de l'ONU, de la France et des Pays-Bas, l'Union européenne n'a pas publié de rapport sur la chute de l'enclave. Les rapports français et néerlandais n'ont pas de pertinence particulière à l'échelle européenne d'analyse ou de responsabilité. Le rapport français traite du rôle de la France dans la FORPRONU et de celui du général Janvier dans la chute de l'enclave. Le rapport du NIOD s'intéresse en priorité au rôle des responsables hollandais dans la FORPRONU et à Srebrenica, aux préalables et aux répercussions de la chute de l'enclave dans la politique hollandaise. Ces rapports se situent entre une référence internationale analysant les dysfonctionnements de la FORPRONU et une échelle nationale. Ce sont essentiellement des exercices d'auto-réflexion et d'autojustification, fortement marqués par les cultures nationales en matière de politique étrangère¹⁷. Le tropisme national oriente leurs analyses jusqu'à les distordre ou à faire de Srebrenica une simple affaire intérieure ou de prestige national. Il conduit également à accuser la hiérarchie de l'ONU ou les autres pays partenaires, les parlementaires français s'en prenant aux dirigeants et militaires néerlandais ou britanniques et réciproquement.

Quant à la résolution du Parlement européen sur Srebrenica du 15 janvier 2009¹⁸, elle reste symbolique, se contentant de faire du 11 juillet un jour de commémoration du massacre et de rappeler son soutien au TPIY. Rédigée dans le style administratif et protocolaire d'une circulaire, elle rappelle l'Accord de stabilisation et d'association signé en 2008 avec la Bosnie-Herzégovine dans la perspective de son adhésion. Ses condoléances aux victimes sont exprimées sur le même ton, peu susceptible d'atteindre les populations concernées. Quant à l'affir-

17. Je renvoie pour l'analyse de ces rapports à Delpla, Bougarel & Fournel, 2007 et à la traduction anglaise revue et augmentée de l'ouvrage : Delpla, Bougarel & Fournel (2012 et 2014). Voir notamment les articles de Pieter Lagrou sur le rapport NIOD, de Chris Klep sur celui du Parlement néerlandais, de Pierre Brana sur celui du Parlement français. Ce dernier montre l'absence d'une culture de la critique dans la politique étrangère française. Lagrou met en évidence que le rapport NIOD est dominé par une culture du compromis, aplanissant les différends, caractéristique du *Polder model* de la politique néerlandaise, tandis que Klep souligne le quasi-solipsisme du rapport du Parlement néerlandais qui traite de Srebrenica comme d'une affaire intérieure.

18. Elle est accessible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:046E:0111:0113:EN:PDF>.

mation que « l'institutionnalisation d'un jour du souvenir est le meilleur moyen de rendre hommage aux victimes du massacre et d'envoyer un message clair aux générations futures », elle est pour le moins maladroite. Certes, l'Europe n'était pas un acteur de la chute de Srebrenica mais la timidité de sa réponse ne fait guère de la référence au TPIY un marchepied solide. Soutenir le TPIY et rappeler ses décisions est moins le signe d'une politique commune que le plus petit dénominateur commun. Les accords de Dayton ont placé Srebrenica en RS, avalisant sa conquête par les forces serbes. Fallait-il laisser la municipalité de Srebrenica en RS après la qualification du massacre comme génocide ou lui concéder un statut à part, sur le modèle de Brčko, comme le réclamaient des victimes et représentants bosniaques¹⁹ ? La question méritait au minimum d'être envisagée par l'Union européenne, censée remplacer le bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine. En somme, l'usage instrumental et formel du TPIY, déploré par Subotić, n'est pas l'apanage des pays de l'ex-Yougoslavie et se retrouve dans l'Union européenne.

Il n'est donc guère étonnant que la politique de conditionnalité ne suffise pas à donner un visage assignable à l'Union européenne. D'une part, cette politique n'est pas le propre de l'UE mais est pratiquée par les États-Unis pour l'octroi de toute aide²⁰. D'autre part, son application ou interprétation peut aussi diviser les pays européens. Ainsi, en 2008, dans une divergence manifeste avec leurs partenaires européens, les Pays-Bas étaient les seuls à s'opposer à la signature d'un Accord de stabilisation et d'association avec la Serbie tant qu'elle ne livrerait pas les derniers inculpés au TPIY, notamment le général Ratko Mladić, accusé de génocide à Srebrenica en 1995²¹.

19. Le district de Brčko est indépendant de la Republika Srpska et de la Fédération. Concernant les demandes d'un statut comparable pour Srebrenica, voir Nettelfield & Wagner (2013), notamment le chapitre *Special status for a special crime*, pp. 132-133.

20. L'amendement « Lautenberg » de 1996 interdit l'assistance des États-Unis à une entité gouvernementale ne coopérant pas avec le TPIY. Cet amendement pouvant jouer au niveau étatique ou municipal, l'assistance à des municipalités dont les dirigeants étaient inculpés par le TPIY a ainsi été bloquée.

21. Le rôle des autorités et des casques bleus néerlandais en juillet 1995 à Srebrenica ayant été violemment critiqué, Srebrenica est devenu pour les Pays-Bas une affaire nationale. Le gouvernement néerlandais est d'autant plus inflexible sur la poursuite

2.3. LES PERSPECTIVES DE L'EX-YOUGOSLAVIE

L'Union européenne n'apparaît guère comme une entité assignable ou un acteur déterminé de la justice pénale internationale. Ce que les citoyens européens peuvent constater à la lecture des rapports sur la chute de Srebrenica rejoint le point de vue des citoyens de la Bosnie-Herzégovine. Lors de mes enquêtes de terrain²², tandis que la communauté internationale (*međunarodna zajednica*) était généralement désignée comme un acteur susceptible de volonté (souvent mauvaise) ou d'action, l'Europe ne l'était nullement. Quand ils se réfèrent aux acteurs internationaux de la guerre et de l'après-guerre, les Bosniens évoquent plutôt les États-Unis, la France, l'Allemagne ou les pays européens mais non l'Europe en tant qu'entité. De fait, en cherchant à analyser les échelles pertinentes de réception de la justice pénale internationale en Bosnie-Herzégovine (Delpa, 2014), j'en ai décliné plusieurs – muni-

des crimes qui y ont été commis qu'il fut accusé de les avoir facilités.

22. Ces enquêtes ont été menées par une combinaison de méthodes qualitatives (entretiens semi-directifs, conversations informelles et observation participante) lors de différents séjours en Bosnie-Herzégovine entre 2002 et 2007. D'abord centrées sur la région de Sarajevo, elles ont plus particulièrement porté en 2002 et 2004 sur des associations de victimes et leurs revendications de justice. Il s'agissait d'associations de victimes civiles de guerre, d'associations d'anciens détenus des camps et d'associations de familles de disparus, ainsi que de quelques associations de *returnees*, d'ONG diverses et d'organisations internationales (dont la Commission internationale sur les personnes disparues – ICMP). La plupart sont bosniaques, de même que la majorité des personnes contactées pour un entretien. Durant cette période, des associations serbes analogues ont été rencontrées à Sarajevo et Banja Luka et à Belgrade en 2003. Entre 2005 et 2007, l'enquête s'est axée sur la municipalité de Prijedor, en RS. Après 1995, cette région a été le théâtre de vastes mouvements de retour et de nombreux jugements de criminels de guerre au TPIY. Dans les municipalités voisines de Prijedor, Sanski Most et Ključ, je suis entrée en relation avec les associations de victimes locales, bosniaques et serbes, des témoins à La Haye et quelques témoins devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Les 50 entretiens l'ont été pour moitié avec des témoins de l'accusation et pour moitié avec des témoins de la défense. J'ai pu rencontrer cinq personnes de retour chez elles, à Prijedor, après leur condamnation à La Haye. Parallèlement, à l'occasion de deux séjours à La Haye, puis à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, j'ai eu des entretiens avec des enquêteurs, des procureurs, des juges, des psychologues travaillant à la Section des victimes et des témoins et représentants du TPIY ainsi que les programmes de communication (*Outreach Programme*) du TPIY à La Haye, à Sarajevo et à Belgrade. J'ai également rencontré de nombreuses fois les partenaires nationaux du TPIY en B-H, les représentants de la Commission fédérale pour les personnes disparues et de la Commission pour les crimes de guerre.

cipale, régionale, étatique et internationale – mais n'ai pas traité spécifiquement d'une échelle européenne dont la pertinence ne va pas de soi. Est-ce à dire que l'on pourrait simplement s'en dispenser comme le font les chercheurs américains précités ? Tel n'est pas le cas et l'effacement de la dimension européenne a indubitablement produit des erreurs d'appréciation dommageables de cette justice internationale.

3. L'EUROPE COMME ÉCHELLE D'ADHÉSION À LA JUSTICE INTERNATIONALE

Quelle peut être la pertinence d'une échelle européenne vue de Bosnie-Herzégovine ? Pour la cerner, il convient, dans un premier temps, de distinguer l'Union européenne de l'Europe, réelle ou rêvée, ce qui est vrai de la seconde ne l'étant pas nécessairement de la première. L'Europe désigne moins une institution qu'un espace de familiarité ou d'exclusion, un lieu d'appartenance historique et axiologique, un espoir de salut ou un objet d'amère désillusion. C'est le lieu où l'on était travailleur immigré, où l'on passait ses vacances avant guerre, où beaucoup se sont réfugiés pendant la guerre. Pour les Bosniaques, c'est un port d'attache symbolique pour mieux se démarquer de l'accusation d'être turcs. L'Europe est donc une échelle pertinente sous l'angle historique, géographique, axiologique ou affectif.

3.1. UN HÉRITAGE HISTORIQUE

C'est d'abord pour éclairer l'héritage yougoslave de cette justice que l'Europe est un facteur déterminant. De nombreux travaux portant sur la justice transitionnelle ou le développement du TPIY s'inscrivent dans un temps court commençant par les guerres des années 1990 ou la création du TPIY en 1993²³. Corrélativement, ils tendent à présenter les catégories et procédures du droit pénal international comme des importations exogènes dans l'espace yougoslave selon une opposition entre logique libérale représentée par le TPIY et logique communiste ou nationaliste, dominante en ex-Yougoslavie. Tel est notamment le cas des recherches américaines qui n'accordent aucune pertinence à l'Europe.

23. Gary J. Bass (2000) resitue le TPIY dans l'histoire de la justice pénale internationale mais non dans celle de l'ex-Yougoslavie. Voir aussi Hagan (2003) ; Stover & Weinstein (2004).

En revanche, l'ouvrage *Peines de guerre*, que j'ai codirigé avec Magali Bessone, souligne l'appartenance de la Yougoslavie à un espace européen en termes d'héritage philosophique, de système judiciaire romano-germanique ou d'héritage historique de la Deuxième Guerre mondiale, qui se révèle être un facteur plus décisif pour la réception du TPIY qu'une coupure entre libéralisme et communisme (Delpla & Bessone, 2010). La Yougoslavie fut le lieu de crimes nazis, jugés au tribunal de Nuremberg et au procès Eichmann. De même, des procès pour crimes de guerre ou pour collaboration avec les nazis ont été intentés en Yougoslavie après 1945, lors de l'instauration du régime titiste ; ils constituaient une violation manifeste des principes du procès équitable, déjà reconnus à l'époque et codifiés par la Convention européenne pour les droits de l'homme (Krulić, 2010). La justification théorique de la peine dans le système pénal yougoslave n'était pas très différente de celle des autres systèmes pénaux européens (Novoselec, 2010). Malgré une inflexion marxiste des justifications utilitaristes de la peine, les débats philosophiques à son sujet dans la Yougoslavie de Tito entre Igor Primorac et Ivan Janković reproduisent les clivages entre rétributivisme et utilitarisme qui opposaient déjà Kant à Beccaria (Vuković, 2010).

3.2. UNE RÉFÉRENCE MORALE

L'échelle européenne s'impose également pour décrire le sens de la justice des Bosniaques et leur adhésion au TPIY. Je n'ai pas décelé en Bosnie l'attitude pragmatique et détachée à l'égard du TPIY, perçu comme un simple sésame pour l'Europe, décriée par Subotić : son acceptation ou son rejet expriment une certaine lecture de la guerre et l'acceptation ou le rejet de certaines valeurs. La stratégie politique du SDA²⁴ n'est d'ailleurs pas simplement une pose ou un calcul cynique : la croyance en des valeurs de justice et l'affirmation d'un islam tolérant et européen se retrouvent parmi les associations de victimes et leurs représentants ou parmi les témoins au TPIY rencontrés lors de mon travail de terrain. La plupart des représentants d'associations étaient adultes avant la guerre, formés dans le système yougoslave. Cet héritage est manifeste dans leur insistance sur leur appartenance à l'Europe. Par leurs tenues vestimentaires ou leurs propos, ils se démarquent d'un islam qu'ils considèrent comme une importation du Moyen-Orient.

24. Le Parti de l'action démocratique (*Stranka Demokratske Akcije*, SDA), fondé en 1990 par Alija Izetbegović, est le principal parti bosniaque.

Dans ces associations, les nombreuses condamnations de la vengeance au profit de la justice ont une double fonction : celle d'une justification de soi-même en tant qu'individu et en tant que nation bosniaque, modérée, non violente, qui légitime sa place en Europe par l'excellence de ses valeurs morales ; celle d'un contrôle social et de la réaffirmation d'une règle à suivre pour être un membre acceptable de la communauté. On peut y voir un signe de faiblesse, une impressionnante grandeur d'âme ou le calcul d'un investissement dans un capital moral et dans des stratégies politiques nationales et internationales. Le phénomène n'en reste pas moins notable.

Comme leurs représentants, les témoins bosniaques au TPIY attendent du Tribunal qu'il légitime leur statut de victime, qu'il punisse et reconnaisse la gravité des crimes dont ils ont été les principales victimes, qu'il fasse valoir leur bon droit moral. Œuvrer pour la justice en aidant les enquêteurs du TPIY, en témoignant à La Haye, c'était aussi exprimer ces vertus morales individuelles et collectives. *De facto*, l'attitude des témoins bosniaques, relativement mesurés et accueillants, se caractérise par une certaine homogénéité, renforcée par la sélection des procureurs du TPIY qui évitent d'appeler des extrémistes à témoigner²⁵. Bien que les « petites » peines les aient grandement mécontents, aucun n'en a conclu à la nécessité de se faire justice soi-même. Les condamnés, à leur retour de prison, n'ont pas subi d'agression, même verbale.

La signification européenne de cette justice relève assurément d'un européenocentrisme. Être un objet d'attention de cette justice est un honneur alors qu'être récipiendaire d'une aide humanitaire est une humiliation qui relègue ses « bénéficiaires » au rang des Africains et des peuples « qui ne comptent pas ». La destruction des Juifs d'Europe et, plus rarement, le Tribunal de Nuremberg restent le point de comparaison premier pour rendre compte du statut de victime et du rapport à la justice pénale internationale. En revanche, le génocide au Rwanda et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ne sont, sauf exception, jamais mentionnés. La victime par excellence est européenne, pas africaine. Les Bosniaques, lorsqu'ils se réfèrent à Auschwitz, le font sur le modèle d'une comparaison, d'un mode d'expression relationnel, social et historique renvoyant à la fois à la réalité de la Seconde Guerre

25. Entretien du 26 avril 2005 avec Bob Reid, ancien chef des enquêtes du TPIY pour Prijedor.

mondiale, au récit des Serbes sur le génocide perpétré contre eux par les Oustachis, à la place allouée à Auschwitz comme étalon de la souffrance et de la persécution en Europe. Se référer à Auschwitz, et non au Rwanda, c'est réaffirmer son appartenance européenne, tendance que l'on retrouve parmi les témoins serbes²⁶.

Si cet européocentrisme est un trait commun en Bosnie, il convient en outre de préciser que l'adhésion ou le refus de la justice pénale internationale ne marque pas un refus absolu de l'Europe mais un choix entre plusieurs de ses définitions. Le soutien institutionnel ou personnel au TPIY correspond à l'adhésion à des valeurs jugées communes avec l'Union européenne ; inversement, le refus du TPIY équivaut à celui d'une Union européenne libérale et multiculturelle au profit d'une Europe chrétienne servant de rempart contre l'Islam. Cette seconde opinion, fréquente parmi les nationalistes serbes, repose sur la dénonciation des références fondatrices de la construction européenne, qualifiées d'illusoires ou de scandaleuses, à l'instar de la réconciliation franco-allemande²⁷.

4. UNE ÉCHELLE EUROPÉENNE POUR LES CONFLITS DANS LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ?

L'échelle européenne s'avère donc pertinente pour rendre compte de la signification axiologique du TPIY et de l'adhésion qu'il a pu susciter. Elle est également partiellement pertinente pour appréhender les réactions de protestation à son encontre. Si, parmi les Serbes, le TPIY est globalement dénigré et considéré comme un tribunal politique et anti-serbe, parmi les Bosniaques, les critiques formulées contre cette justice ont longtemps reposé sur un fond de large soutien. Pourtant, les procè-

26. Paradoxalement, SL, témoin serbe de la défense rencontrée à Prijedor en 2005 et 2006, est la seule à m'avoir présenté une vision politique globale de son soutien au TPIY, à la démocratisation, à la réunification de la Bosnie et à l'intégration européenne. Elle se décrit comme une ancienne communiste qui vote pour les partis socio-démocrates, dans l'espoir d'un changement politique et de l'intégration européenne. Elle regrette que les Serbes ayant une opinion comparable n'obtiennent pas la majorité aux élections.

27. Ainsi, dans certains entretiens avec des témoins serbes, l'Allemagne serait toujours crypto-nazie et la réconciliation franco-allemande une mascarade relevant de la « prostitution ».

dures ou décision du TPIY y suscitent aussi de vives réactions, notamment à l'égard des peines jugées trop clémentes ou des procédures de plaider de culpabilité qui se sont multipliées au TPIY à partir de 2003. Cette procédure permet de négocier les peines mais aussi les charges, y compris les plus graves (Schweiger, 2010). Ainsi, pour tous les inculpés ayant plaidé coupable pour le massacre de Srebrenica en 1995, la charge de génocide a été abandonnée, alors qu'elle a été retenue contre ceux qui n'ont pas plaidé coupable. Les plaidoyers de culpabilité font l'objet d'un vaste consensus réunissant victimes, témoins de l'accusation ou de la défense, condamnés, opposants ou partisans du Tribunal²⁸ : dépourvue de valeur « morale », cette procédure n'a rien de commun avec la justice. Elle est considérée comme un marchandage, un calcul d'intérêt ne devant rien à la sincérité ou au repentir : les reconnaissances de culpabilité et les remords ne visent qu'à réduire les peines.

4.1. DIVERGENCES AVEC LE TPIY ET PROGRÈS PAR LES INSTITUTIONS ET CONVENTIONS EUROPÉENNES

Or les critiques courantes en Bosnie contre la substitution d'une logique de transaction économique à une logique judiciaire sont reprises *mutatis mutandis* dans les jugements Miroslav Deronjić et Momir Nikolić²⁹. La défense ou la critique de cette procédure par les juges du TPIY varie selon leur formation et selon qu'ils viennent de pays de *common law* ou de droit romano-germanique, le plus répandu dans l'Union européenne. Les procureurs et juges issus de ce dernier tendent à voir dans les catégories du droit international, comme le génocide ou le crime

28. Les associations de familles de disparus sont les plus critiques. De manière moins véhémente, leur point de vue est largement partagé par le citoyen ordinaire, notamment à cause de la multiplication de ces plaidoyers. Emir Suljagić, qui avait d'abord salué le plaidoyer de Momir Nikolić (*New York Times*, 1^{er} juin 2003), a ensuite fortement critiqué la procédure comme minant les fondements même de la civilisation (ARNAUTOVIĆ & HODŽIĆ, 2004). Voir encore Orentlicher (2010, p. 57 *et sqq.*) ainsi que Clark (2009a).

29. Ces deux accusés ont plaidé coupable pour des crimes commis dans la région de Srebrenica, en 1992 pour Deronjić (affaire IT-02-61) et en 1995 pour Nikolić (affaire IT-02-60/1). Dans leurs opinions dissidentes émises à la fin du procès, certains juges ont critiqué l'opacité de la procédure, résultant d'une négociation entre le procureur et l'avocat de la défense, ainsi que la véracité des dépositions ainsi obtenues. De fait, Momir Nikolić s'était faussement accusé de certains crimes pour rendre son plaidoyer plus attractif.

contre l'humanité, l'expression de la gravité des crimes et s'opposent à une conception purement pragmatique où l'efficacité prime sur la normativité. La critique des plaidoyers de culpabilité dérive en partie d'un héritage européen où ce type de procédure est marginal alors qu'il est usuel aux États-Unis – 95 % des affaires au pénal ou au civil³⁰.

De fait, dans son rapport sur les procès pour crimes de guerre et la réforme du système judiciaire en Bosnie (OSCE, 2011), l'OSCE, organisation européenne par excellence, loue les progrès de cette réforme et le travail accompli par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Elle regrette cependant que celle-ci, notamment les avocats, ne recourent pas davantage aux grands textes du droit européen qui offrent des garanties supérieures de respect des droits. De surcroît, l'OSCE s'inquiète d'un certain usage des plaidoyers de culpabilité qui consiste à négocier les charges, notamment celle de génocide. Ce faisant, sans les nommer, l'OSCE critique les pratiques du TPIY, qui d'ailleurs ne figurent pas dans la Convention européenne des droits de l'homme, ni ne semblent y avoir été envisagées³¹. Elle met au jour une divergence voire un conflit entre les normes internationales et les normes européennes du procès équitable, dont le TPIY et la Cour européenne des droits de l'homme – CEDH (article 6) prétendent chacun illustrer un modèle.

On pourrait donc supposer que la CEDH et les normes européennes offrent des garanties de droit supplémentaires, plus en phase avec le sens de la justice des populations de l'ex-Yougoslavie que celles de la justice pénale internationale. Certains éléments plaideraient incontestablement en ce sens. D'une part, grâce à ses outils, l'Union européenne a pu rectifier des erreurs d'appréciation et des ratés du TPIY³².

30. J'ai montré par ailleurs que cette explication n'était pas suffisante ; cf. Delpla (2014, partie IV, chapitre 2).

31. Il y a indiscutablement une rivalité, une tension ou une ignorance réciproques dans la prétention du TPIY ou de la justice européenne à incarner les normes du procès équitable. À titre anecdotique, lors d'un colloque international de juristes organisé à l'Université Montpellier I en mai 2013 et notamment consacré au procès équitable, les juristes européens présents ignoraient les pratiques du TPIY en matière de plaidoyer de culpabilité, y compris l'un des rédacteurs de la convention européenne sur les normes du procès équitable.

32. Ainsi Joel Hubrecht souligne-t-il la plus grande efficacité de l'EULEX pour poursuivre les crimes commis par l'UÇK au Kosovo : « Alors que certains des crimes commis dans les centres de détention de l'UÇK sont avérés, la mise en

D'autre part, les conventions internationales et les pratiques du TPIY pouvaient servir de marchepied à l'application des normes européennes et, en conséquence, à l'obtention de droits supplémentaires. C'est vers la Chambre des droits de l'homme que les Bosniens se sont tournés en très grand nombre pour récupérer leur logement d'avant-guerre et en acquérir la propriété, les conventions internationales sur le retour des réfugiés n'accordant pas de tels droits. De même, c'est en s'appuyant à la fois sur le jugement Krstić et sur la CEDH que la Chambre des droits de l'homme de la B-H a condamné la Republika Srpska pour le massacre de Srebrenica. En 2001, à l'issue du procès du général serbe Radislav Krstić, le nombre minimal de personnes tuées à Srebrenica a été évalué à 7 500. En septembre de la même année, un rapport de la RS chiffrait à 2 000 le nombre de morts musulmans à Srebrenica, dont seulement 100 tués hors combat. Se fondant sur le jugement Krstić et sur ce rapport, la Chambre a déclaré recevable la plainte contre la RS de familles de disparus de Srebrenica et intimé à celle-ci l'ordre de les informer du sort de leurs proches³³. Elle s'appuyait, non plus sur le TPIY, qui ne reconnaît pas le crime de disparition forcée, mais sur la jurisprudence de la CEDH. Selon cette dernière, les victimes ne sont pas seulement les disparus mais aussi leurs familles qui, laissées sans nouvelles de leurs proches, contrairement au principe du droit à la vie familiale, subissent une violation continue de leurs droits, assimilable à une torture, par l'autorité responsable de la disparition.

branle de la justice internationale pour déboucher au terme de deux procès sur la seule condamnation d'un petit gardien de camp apparaît bien dérisoire. Les procédures, pourtant lentes et laborieuses, lancées au Kosovo sous l'égide d'EULEX, une mission européenne d'assistance à l'État de droit, ont fait, avec moins de moyens, davantage en termes de lutte contre l'impunité : la cour de Pristina a condamné, en juin 2013, trois anciens membres de l'UÇK pour des tortures sur des détenus de la prison de Lapastica [...] ce n'est pas à tort que le procureur du TPIY a ouvert des enquêtes sur les crimes commis par l'UÇK au Kosovo. Mais c'est un échec patent pour le tribunal d'avoir initié ces affaires sans cibler correctement les véritables responsables ou sans pouvoir réunir davantage de preuves matérielles » (HUBRECHT, 2013, p. 5).

33. Voir la décision Selimović, sur le site de *Human Rights Chamber* : CH01-8365 et al. Selimović and 48 others ; www.hrc.ba/ Pour cette décision et les rapports de la RS (PICARD & ZINBO, 2007).

4.2. PROGRESSION OU RÉGRESSION ?

L'héritage européen en matière de valeurs de justice et de pratiques judiciaires éclaire donc l'appréciation du TPIY. De surcroît, les conventions et organisations de l'Union européenne peuvent constituer une garantie supplémentaire des droits de l'homme. Toutefois, cette vision progressive se heurte de nouveau à plusieurs objections. D'une part, les remarques précédentes sur le rôle de l'OSCE ou de la CEDH sont une reconstruction de ma part. Autant la référence historique et axiologique à l'Europe est explicite, autant celle à l'OSCE dans le monitoring des procès ou à la CEDH par la Chambre des droits de l'homme reste inaperçue du public. D'autre part, même sous la forme d'une reconstruction, les normes de l'Union européenne ne représentent pas toujours un progrès de la justice du point de vue bosnien. J'en donnerai deux exemples, l'un externe au travail de cette justice, l'autre interne.

D'une part, l'OSCE regrette un certain usage des plaidoyers de culpabilité et donc, implicitement, l'un des legs du TPIY au système judiciaire bosnien, mais ne dit mot du choix de procédures de *common law* pour réformer ce système, se contentant de noter qu'elles représentent une difficulté supplémentaire pour les juristes bosniens. En effet, la Bosnie-Herzégovine a hérité de la Yougoslavie un système de droit et la réforme actuelle de son système pénal, sous supervision de l'OSCE, met en place des procédures accusatoires de *common law* qui l'isolent et l'éloignent *de facto* des pratiques européennes de l'Europe continentale au moment où elle est censée s'en rapprocher.

D'autre part, le but premier d'un tribunal pénal est de sanctionner les crimes par des peines. Or les promoteurs internationaux de cette justice, plus préoccupés de ses bénéfices secondaires, y ont prêté fort peu d'attention : il n'y a pas de code pénal au TPIY ni de politique des peines définie. La limitation de la peine maximale à l'emprisonnement à vie relève de l'application de la politique générale de l'Union européenne d'abolition de la peine de mort et non d'une réflexion spécifique sur le châtement des crimes les plus graves (Scheffer, 2011). Il en est de même de l'application du régime carcéral européen autorisant une libération aux deux tiers de la peine. Il a fallu attendre 2004 pour qu'une réflexion, d'ailleurs sans lendemain, sur les peines les plus lourdes soit amorcée au sein du TPIY à l'initiative de juristes pénalistes européens (Sieber, 2004). Or les peines prononcées par le TPIY et l'application

automatique du régime carcéral européen sont vivement critiquées en Bosnie, voire parmi les partisans internationaux de cette justice. Les critiques se sont notamment cristallisées sur le cas de Biljana Plavšić, ancienne dirigeante des Serbes de Bosnie, pendant et après la guerre, qui a été condamnée à onze ans d'emprisonnement après avoir plaidé coupable, notamment de crimes contre l'humanité. Elle a été libérée sept ans plus tard alors même qu'elle n'avait pas tenu ses engagements envers le procureur, a renié son plaidoyer en prison, le qualifiant de purement intéressé, et nié les crimes serbes³⁴. Le président jamaïcain du TPIY, Patrick Lipton Robinson, a autorisé la libération de Plavšić au deux tiers de sa peine malgré le camouflet infligé par elle à la justice internationale. Faut-il y voir l'effet de son plaidoyer de culpabilité d'inspiration américaine, du régime carcéral européen ou de leur conjonction dans des procédures spécifiquement internationales ?

Cette peine apparaît d'autant plus clémente qu'elle est dissociée de tout processus politique : Plavšić est condamnée à une peine individuelle et les acquis territoriaux de la purification ethnique demeurent. Il n'existe aucun mécanisme liant les condamnations au TPIY, même pour génocide, et les décisions de la CIJ concernant les relations entre États. Loin de contester l'établissement de frontières d'États ou d'entités sur des crimes contre l'humanité ou des génocides, cette absence tendrait à montrer que la logique du droit international reste celle du renforcement des États et de leur souveraineté plutôt que de leur affaiblissement. Est-ce un point de divergence avec l'Union européenne ? Rien n'est moins sûr. D'aucuns ont souligné avec raison les contradictions de l'Union européenne qui impliquent que des pays en construction limitent et renforcent leur souveraineté tout à la fois (Juncos, 2012) de même que le

34. En mars 2005, de sa prison en Suède, elle a accordé une interview à *Alternativna Televizija*, télévision locale de Banja Luka, la capitale de la RS. Elle s'y plaint de ses conditions de détention et notamment d'être enfermée avec des criminels de droit commun. Elle considère n'avoir aucune responsabilité dans les actes qui lui sont reprochés et conteste l'emploi du terme « nettoyage ethnique » appliqué aux bombardements de populations. Très critique envers Radovan Karadžić, elle fait l'éloge du Général Mladić. Afin de réduire sa peine, elle a plaidé coupable sur les conseils de son avocat et justifie son plaidoyer par deux raisons principales : l'impossibilité de faire comprendre à des Occidentaux qu'elle était entièrement absorbée par des tâches humanitaires ; le souhait d'éviter un procès qui l'aurait contrainte à écouter, sans broncher, les faux témoignages de témoins payés pour mentir. Plavšić a réitéré ses déclarations dans son ouvrage (SUBOTIĆ, 2012).

paradoxe de pays, telle la Croatie, adhérant à l'Europe pour y affirmer plus librement leur souveraineté (Jović, 2011).

Encadré 2 : Les jugements récents au TPIY

En 2012 et 2013, a eu lieu au TPIY une succession d'acquittements de hauts responsables qui fait douter de la capacité ou de la volonté de cette institution à juger les plus hauts dirigeants. L'acquittement de Ramush Haradinaj, Premier ministre kosovar accusé de crimes contre des civils serbes par l'UÇK, résulte d'un manque de preuves et pose la question de la protection des témoins et des choix d'inculpation du Bureau du procureur. D'autres acquittements semblent, en revanche, mettre en cause la volonté des juges de reconnaître la responsabilité des supérieurs dans ces crimes. Les généraux croates Ante Gotovina et Mladen Markac avaient été condamnés en première instance pour des crimes commis lors de l'opération Tempête de l'été 1995 par laquelle le gouvernement de Croatie a repris la Krajina, alors sous le contrôle de forces serbes sécessionnistes. Ultérieurement, le général serbe Momčilo Perišić, condamné en première instance pour son soutien à l'armée serbe de Bosnie à Sarajevo et Srebrenica a également été acquitté en appel. Quant à Jovica Stanišić et Franko Simatović, chefs des services secrets serbes qui, de 1991 à 1999, ont entraîné et soutenu les groupes paramilitaires les plus violents en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, ils ont été acquittés en première instance. Les arguments particulièrement spécieux en faveur de ces décisions ont provoqué des opinions dissidentes très violentes de la part des juges minoritaires (Delpla, 2014b).

On peut donc légitimement se demander quelle est l'échelle pertinente pour rendre compte des acquittements de Gotovina, Perišić, Simatović et Stanišić. Ils ne se limitent pas à blanchir les accusés mais sabordent les outils permettant de juger les hauts responsables de tels crimes : en retenant des critères très restreints de l'entreprise criminelle commune, de la complicité et de la responsabilité du commandement ou, inversement, des critères extrêmement laxistes des bombardements sur des cibles militaires, ils reviennent à légitimer le bombardement indiscriminé de populations civiles, à empêcher le jugement des responsables militaires, à absoudre les États apportant une aide extérieure aux politiques de persécution. Certains ont vu dans ces acquittements une complaisance envers l'administration américaine qui refuse que

d'autres poursuivent ses troupes ou ses gradés. La succession de l'acquiescement en appel de Gotovina, de l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne et de la perspective d'une adhésion de la Serbie peut néanmoins suggérer la pertinence d'une échelle européenne : l'Europe s'étant construite sur le refus des crimes contre l'humanité, comment intégrer un État dont le territoire a été reconquis ou défendu par de tels crimes ? Les acquiescements éliminent le problème. L'hypothèse d'une régression de la justice (pénale) internationale afin de satisfaire aux politiques européennes en matière de jugements des crimes de guerre reste à explorer. Elle aurait manifestement des précédents, notamment en ce qui concerne le droit d'asile et l'accueil des réfugiés.

CONCLUSION

La pertinence d'une échelle européenne pour appréhender la justice (pénale) internationale en ex-Yougoslavie n'est pas acquise d'emblée. Son appréciation est manifestement prise entre deux positions extrêmes, celle des recherches anglo-saxonnes qui l'ignorent, celle de l'Union européenne qui la surestime. Une appréhension plus juste de cette échelle suppose, d'abord, de distinguer l'Europe et l'Union européenne, la première étant déterminante : l'ex-Yougoslavie appartient sans nul doute à un espace européen de par son héritage historique, juridique et philosophique. Un certain européenocentrisme y est présent et elle identifie les valeurs les plus hautes de la justice internationale avec celles de l'Europe. Il convient, ensuite, de se défaire d'une représentation de l'UE comme acteur et facteur déterminants d'un progrès vers l'intégration européenne et vers le droit et la justice. Cette vision, associée à la politique de conditionnalité de l'Union européenne, peut être pertinente à certains égards. Néanmoins, elle donne une apparence d'unité à une Union européenne qui n'est pourtant, le plus souvent, perçue qu'au travers des divergences ou des conflits de ses États membres avec le TPIY. Elle montre aussi l'UE comme un acteur décisif et indispensable alors que son action peut être invisible, morcelée ou incertaine.

Il faut en outre se dégager de la représentation d'une progression vers l'Europe et ses idéaux dont le TPIY serait le marchepied. Appropriée dans certains domaines, elle peut aussi dissimuler un paradoxe : malgré une adhésion constante des autorités bosniaques aux procédures

et valeurs du TPIY, la perspective d'une intégration européenne de la Bosnie-Herzégovine reste des plus lointaines. Pire, l'application d'une politique de conditionnalité peut se faire au détriment des valeurs de justice que le TPIY est censé incarner. Une condamnation des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, exclusivement pragmatique et formelle, peut servir de sésame pour l'Union européenne et ce, avec l'aval de dirigeants de l'ex-Yougoslavie, de l'Union européenne ou de juges du TPIY dans des acquittements contestables. De plus, cette vision progressive ignore les divergences entre procédures du TPIY et normes européennes, les unes pouvant apparaître comme une régression par rapport aux autres et *vice versa*. Dès lors, c'est à la fois au cas par cas et systématiquement qu'il conviendrait de tester la validité d'une échelle européenne pour apprécier la justice (pénale) internationale, ses effets, ses apories et ses conflits.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ARNAUTOVIĆ Aldin & HODŽIĆ Refik (2004), *Justice unseen [Slijepa pravda]*, Sarajevo: XY Films Produkcija, DVD.
- ASSEMBLÉE NATIONALE (2001), *Rapport d'information déposé par la Mission d'information commune sur les événements de Srebrenica (président : François Loncle, rapporteurs : René André et François Lamy)*, Paris, 22 novembre 2001 ; <http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/srebrenica.asp>
- BASS Gary J. (2000), *Stay the Hand of Vengeance: The Politics of War Crimes Tribunals*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- BENTHAM Jeremy (1838-1843), “Principles of international law (1838)” et “Plan for a universal and perpetual peace (1838)”, in John Bowring, ed., *The Works of Jeremy Bentham*, Vol. 2, Edinburgh : William Tait ; http://oll.libertyfund.org/?option=com_staticxt&staticfile=show.php%3Ftitle=1921&chapter=114295&layout=html&Itemid=27
- BOSE Sumantra (2002), *Bosnia after Dayton: Nationalist Partition and International Intervention*, London: Hurst.

- BOUGAREL Xavier (2011), « Bosnie-Herzégovine : rentrer dans l'Europe pour sortir de la guerre ? », in Jacques Rupnik, dir., *Les Balkans à la porte de l'UE*, Paris : Dossiers du CERJ, n° 4, pp. 1-5.
- BUCHENAU Klaus (2010), « Les Églises et le TPIY. Perspectives serbe orthodoxe et croate catholique », in Isabelle Delpla & Magali Bessone, dir., *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris : Éditions de l'EHÉSS, pp. 213-230.
- CASTILLO Monique & LEROY Gérard (2001), *L'Europe de Kant*, Toulouse : Privat.
- COLLANTES-CELADOR Gemma (2009), "Becoming 'European' through police reform: A successful strategy in Bosnia and Herzegovina?", *Crime Law and Social Change*, Vol. 51, n° 2, pp. 231-242.
- COLLANTES-CELADOR Gemma & IOANNIDES Isabelle (2011), "The internal-external security nexus and EU police/rule of law missions in the Western Balkans", *Conflict, Security & Development*, Vol. 11, n° 4, pp. 415-445.
- CLARK Janine Natalya (2009a), "Plea bargaining at the ICTY: Guilty pleas and reconciliation", *European Journal of International Law*, Vol. 20, n° 2, pp. 415-436.
- CLARK Janine Natalya (2009b), "Judging the ICTY: Has it achieved its objectives?", *Journal of Southeast European and Black Sea Studies*, Vol. 9, n° 1, pp. 123-142.
- DELPLA Isabelle, BOUGAREL Xavier & FURNEL Jean-Louis, dir. (2007), « Srebrenica 1995, Analyses croisées des enquêtes et des rapports », *Cultures et conflits*, n° 65, printemps ; <http://www.conflits.org/index2189.html>
- DELPLA Isabelle, BOUGAREL Xavier & FURNEL Jean-Louis, dir. (2012), *Investigating Srebrenica. Facts, Institutions, Responsibilities*, New York, Oxford: Berghahn.
- DELPLA Isabelle (2013), « Compte-rendu de Jelena Subotić, *Hijacked Justice: Dealing with the Past in the Balkans*, Ithaca, London: Cornell University Press, 2009 et de Lara Nettelfield, *Courting Democracy in Bosnia and Herzegovina: The Hague Tribunal's Impact in a Postwar*

- State*, New York: Cambridge University Press, 2010 », *Critique internationale*, 60, pp. 153-160.
- DELPLA Isabelle (2014a), *La Justice des gens. Enquêtes dans la Bosnie des nouvelles après-guerres*, Rennes : PUR.
- DELPLA Isabelle (2014b), « La guerre toujours juste, par définition », *Grief*, n° 1, pp. 175-185.
- GOURI Haïm (1995), *Face à la cage de verre. Le procès Eichmann*, Jérusalem, 1961, Paris : Tirésias.
- HABERMAS Jürgen (1996), *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris : Éditions le Cerf.
- HAGAN John (2003), *Justice in the Balkans: Prosecuting War Crimes in the Hague Tribunal*, Chicago, IL: University of Chicago Press.
- HUBRECHT Joël (2013), « Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. La justice internationale est-elle en train de faire fausse route ? », *IHEJ*, 4 juillet ; http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2013/07/Joel_Hubrecht_TPIY_justice_internationale.pdf
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP (2009), *Bosnia's Incomplete Transition: Between Dayton and Europe*, Europe Report N°198, 9 March.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP (2011), *Bosnia: Europe's Time to Act*, Europe Briefing N°59, 11 January.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP (2012), "Bosnia's Gordian Knot: Constitutional Reform", *Europe Briefing N°68*, 12 July
- JOVIĆ Dejan (2011), "Turning nationalists into EU supporters: The case of Croatia », in Jacques Rupnik, dir., *The Western Balkans and the EU: The Hour of Europe*, Paris : Chaillot Papers, juin, pp. 33-45.
- JUNCOS Ana E. (2012), "Member state-building versus peacebuilding: The contradictions of EU state-building in Bosnia and Herzegovina", *East European Politics*, Vol. 28, n° 1, pp. 58-75.
- KANT Emmanuel (1784), *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*.
- KANT Emmanuel (1795) *Projet de paix perpétuelle*.

- KERR Rachel (2004), *The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: An Exercise in Law, Politics and Diplomacy*, Oxford : Oxford University Press.
- KRULIĆ Joseph (2010), « Les procès Mihailović et Stepinac de 1946 au regard des critères du procès équitable », in Isabelle Delpla & Magali Bessone, dir., *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris : Éditions de l'EHESS, pp. 39-52.
- MOE Christian (2010), « La justification du statut de victime. La réception du TPIY parmi les musulmans de Bosnie-Herzégovine », in Isabelle Delpla & Magali Bessone, dir., *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris : Éditions de l'EHESS, pp. 231-248.
- NATIONS UNIES (1999), *Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale – La chute de Srebrenica*, New York, 15 November ; <http://www.un.org/french/peace/srebrenica>
- NETTELFIELD Lara (2010), *Courting Democracy in Bosnia and Herzegovina: The Hague Tribunal's Impact in a Postwar State*, New York: Cambridge University Press.
- NETTELFIELD Lara & WAGNER Sarah (2013), *Srebrenica in the Aftermath of Genocide*, Cambridge: Cambridge University Press.
- NEUFFER Elizabeth (2001), *The Key to my Neighbour's house. Seeking Justice in Bosnia and Rwanda*, London: Picador.
- NIOD (Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie) (2002), *Srebrenica – A Safe Area. Reconstruction, Background, Consequences and Analyses of the Fall of a Safe Area*, Amsterdam: NIOD ; http://www.srebrenica-project.com/index.php?option=com_content&view=article&id=140:niod
- NOVOSELEC Petar (2010), « Conception de la peine dans la philosophie et le droit pénal d'ex-Yougoslavie », in Isabelle Delpla & Magali Bessone, dir., *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris : Éditions de l'EHESS, pp. 85-92.

- ORENTLICHER Diane (1991), “Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime”, *The Yale Law Journal*, Vol. 100, n° 8, pp. 2537-2615.
- ORENTLICHER Diane (2008), *Shrinking the Space for Denial: The Impact of the ICTY in Serbia*, New York: Open society Justice Initiative ; <http://www.opensocietyfoundations.org/reports/shrinking-space-denial-impact-icty-serbia>
- ORENTLICHER Diane (2010), *That Someone Guilty Be Punished. The Impact of the ICTY in Bosnia*, New York: Open society Justice Initiative ; <http://www.opensocietyfoundations.org/publications/someone-guilty-be-punished-impact-icty-bosnia>
- OSCE(2011), *Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010*, Sarajevo ; http://www.oscebih.org/documents/osce_bih_doc_2011051909500706eng.pdf
- OSIEL Mark (2006), *Juger les crimes de masse, La mémoire collective et le droit*, Paris : Seuil.
- OSTOJIĆ Mladen (2014), “Reassessing the ‘Peace vs. Justice’ Trade-Off: International Justice and Democratic Stability in Post-Milosevic Serbia”, *Revue d’études comparatives Est-Ouest*, vol. 45, n° 3-4, pp. 107-148.
- PICARD Michèle & ZINBO Asta (2007), « Sur le rapport du gouvernement de la Republika Srpska », *Cultures et Conflits*, n° 65, pp. 103-118.
- RUYSSEN Theodor (1924), « Les sources kantienne de la Société des Nations », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 31.
- SARAJLIĆ-MAGLIĆ Denisa (2011), “BiH after the elections – A tale of disillusioned optimism”, in Jacques Rupnik, dir., *The Western Balkans and the EU*, Paris : Chaillot Papers, pp. 47-58.
- SCHARF Michael (1997), *Balkan Justice: The Story Behind the First International War Crimes Trial Since Nuremberg*, Durham, NC: Carolina Academic Press.
- SCHEFFER David (2012), *All the Missing Souls. A Personal History of the War Crimes Tribunals*, Princeton, NJ : Princeton University Press.
- SCHWEIGER Romana (2010), « Entre recherche de la vérité et pragmatisme. Le *plea bargaining* au TPIY et en Bosnie-Herzégovine », in

Isabelle Delpla & Magali Bessone, dir., *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris : Éditions de l'EHESS, pp. 151-165.

STOVER Eric (2005), *The Witnesses. War Crimes and the Promise of Justice in The Hague*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press.

STOVER Eric & WEINSTEIN Harvey M., eds. (2004), *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, Cambridge: Cambridge University Press.

SUBOTIC Jelena (2009), *Hijacked Justice. Dealing with the Past in the Balkans*, Ithaca: Cornell University Press.

SUBOTIC Jelena (2012), "The Cruelty of False Remorse: Biljana Plavšić at The Hague", *Southeastern Europe*, Vol. 36, n° 1, pp. 39-59.

VUKOVIĆ Ivan (2010), « La philosophie pénale en ex-Yougoslavie. Un épisode », in Isabelle Delpla & Magali Bessone, dir., *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris : Éditions de l'EHESS, pp. 93-105.

YABLONKA Hannah (2004), *The State of Israel vs Adolf Eichmann*, New York: Schocken Books.